

Page 1, dernière ligne.—Après “ministre” insérez : “et s’il n’y a ni acte de transport ni sentence arbitrale, et il pourra remettre au dit greffier une déclaration spécifiant les terrains ou propriétés ainsi acquises ou expropriées.”

Page 2, ligne 6.—Après “arbitrale” insérez : “ou s’il n’en existe pas, alors, la déclaration faite par le ministre au greffier de la cour comme ci-dessus pourvu.”

Page 2, ligne 24.—Après “l’indemnité” insérez : “pécuniaire arrêtée ou adjugée, ou lorsqu’il n’y en aura pas eu, alors, telle somme que le ministre jugera être une indemnité suffisante pour ces terrains ou propriétés.”

Page 2, ligne : 7. Retranchez les mots “s’il n’y a pas de transfert” et insérez : “ou s’il n’existe pas de tel acte, alors une déclaration du ministre au prothonotaire spécifiant les terrains ou propriétés ainsi acquis ou expropriés.”

Page 2, ligne 35.—Après “arbitrale” insérez : “ou s’il n’existe pas de tel acte, alors la déclaration du ministre au prothonotaire faite comme ci-dessus pourvu.”

Page 3, ligne 18.—Après “reçue” insérez : “si une personne ayant droit à une indemnité comme susdit n’est pas satisfaite du montant que le ministre aura ainsi déposé en cour ou remis au prothonotaire comme susdit, la question du montant de l’indemnité sera renvoyée au bureau des arbitres, ou à un ou plusieurs arbitres suivant qu’il le jugera à propos et on procédera sur ce renvoi conformément au présent acte. Et le ministre pourra déposer en cour le montant adjugé dans ce cas par l’arbitrage ou le remettre au prothonotaire, suivant le cas, et la cour rendra sur cette somme le même ordre que si elle eut été déposée ou remise à titre d’indemnité comme ci-dessus mentionné.”

Page 3, ligne 45.—Retranchez “deux” et insérez “six.”

Page 3, ligne 46. Retranchez depuis “Acte” jusqu’à la fin du dit bill.

Et le premier amendement jusqu’au huitième, inclusivement, étant lus la seconde fois, ils sont adoptés,

Le neuvième amendement étant lu la seconde fois,

Sur motion de l’honorable M. *Mackenzie*, secondée par l’honorable M. *Smith*,

*Résolu*, Que cette Chambre regrette de ne pouvoir concourir dans l’amendement qui a été fait au paragraphe 5 de la clause 2 pourvoyant à la soumission, aux arbitres de la Puissance, d’une réclamation pour le paiement d’une somme additionnelle, pour les raisons suivantes :

1o. Parce que l’amendement décrète que si une partie ayant droit à une compensation n’est point satisfaite de la somme payée par le ministre à une cour, la question du montant de la compensation sera soumise au bureau des arbitres, rendant par là cette soumission impérative, ce qui est contraire à l’acte des travaux publics 31 *Vic.*, ch. 12, qui autorise le ministre des travaux publics à soumettre ainsi les questions, mais ne l’y oblige pas.

2o. Parce que cet amendement permettrait à plusieurs personnes réclamant la même compensation de faire soumettre la question sur leurs réclamations séparées, lorsque la question du droit à la compensation ne serait pas encore décidée.

Les autres amendements étant lus la seconde fois, ils sont adoptés.

*Résolu*, Qu’il soit envoyé un message au Sénat informant leurs Honneurs que cette Chambre a adopté tous les amendements au bill intitulé : “Acte pour amender l’acte relatif aux travaux publics du *Canada*,” à l’exception duquel elle ne peut pas concourir pour les raisons suivantes :

1. Parce que l’amendement décrète que si une partie ayant droit à la compensation n’est point satisfaite de la somme payée par le ministre à une cour, la question du montant de la compensation sera soumise au bureau des arbitres, rendant par là cette soumission impérative, ce qui est contraire à l’acte des travaux publics, 31 *Vic.*, ch. 12, qui autorise le ministre des travaux publics à soumettre ainsi les questions, mais ne l’y oblige pas.

2o. Parce que cet amendement permettrait à plusieurs personnes réclamant la même compensation de faire soumettre la question sur leurs réclamations séparées, lorsque la question du droit à la compensation ne serait pas encore décidée.

*Ordonné*, Que le Greffier porte le dit message au Sénat.

M. l’Orateur informe la Chambre que le Greffier du Sénat a apporté le message suivant